CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 87.198 du 11 mai 2000

A.79.998/XIII-792

En cause : **ABELLAN** Lopez Miguel,
avenue de Tervuren 306/30
1150 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Philippe COENRAETS, avocat,
square du Bastion 1A
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^{e} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 août 1998 par Lopez Miguel ABELLAN qui demande l'annulation de la décision du 13 juillet 1998 exigeant le remboursement d'une prime à l'acquisition d'un logement;

Vu l'arrêt n° 79.326 du 18 mars 1999 rejetant la demande de suspension;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante;

Vu le mémoire en réponse;

Vu le rapport de M^me^ DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis, § 1^er^, du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 24 février 2000 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 23 mars 2000 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante et Me G. GENERET, loco Me Ph. COENRAETS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. KOVALOVSZKY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié à la partie requérante le 28 octobre 1999;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, il est statué sur l'affaire, les parties entendues ou dûment appelées et sur l'avis de l'auditeur, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi à la partie requérante d'une copie du mémoire en

réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'il y a dès lors lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 14.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le onze mai deux mille par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président,

G. SCOHY. M. HANOTIAU.